

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Ces Troupes doivent
comme les Autres,
mettre bas les Armes.

Refusé.

C'est tout ce qu'on
peut demander sur Cette
Article.

Les Malades et Bles-
sés seront Traité de
même que Nos propres
Gens.

ART : 5.

Les Troupes qui Tiennent la Campagne
Leveront leur Camp, Marcheront, Tam-
bour battant, Armes, bagages et avec leur
Artillerie, pour Se joindre à La Garnison
de Montreal, Et auront en tout le même
Traitement.

ART : 6.

Les Sujets de Sa Majesté Britanique
Et de Sa Majesté Très Chretienne, Sol-
dats, Miliciens, ou Matelots, qui auront
Désertés, où Laissé Le Service de leur
Souverain, et porté Les Armes dans
L'Amerique Septentrionale Seront de part
et d'autre pardonés de leur Crime; Ils
seront respectivement rendus à leur
patrie ; Sinon Ils resteront chaçun ou
Ils sont, sans qu'ils puissent Estre recher-
chés ni Inquiétés.

ART : 7.

Les Magazins, L'Artillerie, Fusils,
Sabres, Munitions de Guerre et générale-
ment tout ce qui appartient à S.M.T.C.
Tant dans les Villes de Montreal et 3
Rivieres, que dans les Forts et Postes
Mentionés en L'Article 3, Seront Livrés
par des Inventaires Exacts, aux Comis-
saires qui seront préposés pour les reço-
voir au Nom de S. M. B.—Il sera remis
au M^{rs} de Vaudreuil des Expeditions en
bonne forme des d : Inventaire.

ART : 8.

Les Officiers, Soldats, Miliciens, Mate-
lots, et Même Les Sauvages détenus pour
Cause de leurs Blessures, où Maladie,
tant dans les hopitaux que dans les
Maisons particulieres, Jouiront des
priviléges du Cartel, et Traittés Consé-
quament.